FRC 3. 20902

20902

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12344

RAPPORT

FAIT

PAR LEMOINE-DESFORGES,

Député d'Ille-et-Vilaine,

Sur la résolution du 8 fructidor an 7 concernant les prévenus d'émigration qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont acquéreurs de domaines nationaux, ou ont occupé des fonctions publiques depuis l'établissement de la République, et ont été inscrits hors du département de leur domicile.

Séance du 9 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE résolution prise le 8 de ce mois par le Conseil des Cinq-Cents, et dont je viens vous entretenir au nom de la commission à qui vous en avez confié l'examen,

assimile aux défenseurs de la patrie, pour l'ordre de leur radiation sur la liste des émigrés, les individus détenus qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont acquéreurs de biens nationaux, ou ont rempli des fonctions publiques depuis l'établissement de la République jusqu'à la mise en activité de la Constitution de l'an 3. Cette résolution veut, de plus, que les individus qui réunissent les conditions portées dans l'article premier ne soient pas soumis aux rigueurs résultantes de l'article 15 de la loi du 19 fructidor an 5, qui oblige, sous des peines très-graves, tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, & non rayés définitivement, de sortir du territoire de la République.

Si cette résolution est par vous convertie en loi, cette loi sera un témoignage authentique des principes qui animent le Corps législatif; elle fera connoître au peuple français que si ses représentans sont sévères & inexorables envers les ennemis de la patrie, ils ont grand soin de venir au secours de ceux qui, quoique ayant donné des preuves d'attachement au gouvernement & de soumission aux lois de leur pays, pourroient, par l'effet de la malveillance ou de l'erreur, se trouver compris dans des mesures qui ne doivent frapper que des coupables.

Ces principes se trouvent exprimés dans le considérant qui a porté nos collègues des Cinq-Cents à prendre cette résolution dans la forme d'urgence. L'urgence y est ainsi motivée :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant » de rendre la liberté aux citoyens que l'erreur ou la mal- » veillance a fait porter sur la liste des émigrés, & de ras- » surer les amis de la patrie sur des mesures qui ne sont » prises que contre ses ennemis, déclare qu'il y a urgence. »

Les principes de justice qui ont dicté ce considérant à nos collègues des Cinq-Cents sont les vôtres; vous ne balancerez donc pas à manifester que vous les adoptez, en

CHICAGO

approuvant l'urgence ainſi motivée. C'eſt ce que votre commiſſion vous propoſe à l'unanimité.

Repréſentans du peuple, la réſolution ſoumiſe à votre examen n'eſt qu'un ſupplément à la loi du 17 meſſidor dernier, qui a réglé l'ordre de radiation des individus inſcrits ſur la liſte des émigrés.

Cette loi a placé au premier ordre les défenſeurs de la patrie ; au ſecond, troiſième & quatrième ordre, les individus qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés, ont été inſcrits ſur la liſte des émigrés à différentes époques de la révolution ; & au dernier rang, les ci-devant nobles & privilégiés.

Vous vous rappelez le principe & les faits qui ſervirent de baſe à cette loi du 17 meſſidor, & vous portèrent à lui donner votre aſſentiment. Le principe étoit celui de tout gouvernement juſte, qui ne permet pas de confondre ceux qui ont contribué à fonder & à défendre la République, avec ceux qui ont tout fait pour la détruire.

Les faits, la connoiſſance acquiſe que les nobles & les ci-devant privilégiés, poſſédant tous les moyens de ſéduction, obſédant ſans ceſſe les adminiſtrations, les bureaux du Directoire & ceux du miniſtre de la police, obtenoient des préférences que ne pouvoient tolérer la juſtice, la raiſon & la politique. Finalement, qu'auprès de certaines adminiſtrations, formées ou gouvernées par le royaliſme & l'eſprit de contre-révolution, les titres de patriote, & ſurtout de défenſeur de la patrie, avoient été des titres de proſcription exécutés par des inſcriptions perfides ſur des liſtes des émigrés.

La réſolution qui nous occupe porte ſur les mêmes baſes. L'article premier admet à concourir avec les défenſeurs de la patrie, dans le premier ordre de radiation, les individus qui, n'ayant été ni nobles ni privilégiés, réuniſſent d'ailleurs les conditions exprimées dans ce premier article ; il eſt ainſi conçu :

« Les prévenus d'émigration, détenus, qui n'ayant été » ni nobles ni privilégiés à l'époque de la révolution, sont » acquéreurs de biens nationaux ou ont occupé des fonc- » tions publiques depuis l'établissement de la République » jusqu'à la mise en activité de la constitution de l'an 3, » & ont été inscrits hors du département de leur domi- » cile, concourront avec les défenseurs de la patrie pour » être rayés dans le premier ordre établi par la loi du » 17 messidor dernier. »

On ne peut pas dire que les acquéreurs de domaines nationaux & les fonctionnaires publics méritent absolument la même faveur que ceux qui ont dévoué toute leur existence à la conquête de la liberté, & qui sont tous les jours exposés à verser leur sang pour la défendre.

Mais on ne peut contester aussi que les acquéreurs de domaines nationaux ont uni leur sort à celui de la République, que les ennemis de la République sont les leurs; & sous ce rapport leur innocence est présumable, & ils méritent la protection du gouvernement.

On peut dire à-peu-près la même chose des citoyens qui ont rempli des fonctions publiques depuis l'établissement de la République. Une présomption s'élève naturellement en faveur de celui qui, ferme à son poste dans des temps difficiles, a servi son pays par son travail, & s'est souvent exposé à la haine & aux vengeances des ennemis de la République.

C'est ainsi que l'art. IV de la loi du 3 brumaire an 4 admet à exercer les fonctions législatives, administratives & judiciaires, les individus quoique portés sur une liste d'émigrés, & non définitivement rayés, s'ils ont été membres de l'une des trois Assemblées nationales, ou si depuis l'époque de la révolution ils ont rempli sans interruption jusqu'à l'époque de cette loi, des fonctions publiques au choix du peuple.

D'un autre côté, vous remarquerez, citoyens représentans,

que pour admettre les acquéreurs de biens nationaux & les fonctionnaires publics à concourir avec les défenseurs de la patrie au premier ordre de la radiation de la liste des émigrés, la résolution exige des premiers beaucoup de conditions que la loi du 17 messidor n'a point exigées des seconds.

Suivant l'art. II de cette loi, le seul titre de défenseur de la patrie suffit pour qu'il soit rangé au premier ordre dans le travail des radiations des listes des émigrés.

La résolution qui nous occupe, au contraire, exige des acquéreurs de biens nationaux & des fonctionnaires publics prévenus d'émigration, pour les admettre à concourir avec les défenseurs de la patrie pour être rayés,

1°. Qu'ils soient détenus. *Les prévenus d'émigration détenus*, porte l'article premier de cette résolution. Or, au nombre des prévenus en faveur desquels il existe quelques présomptions d'innocence, celui qui est privé de sa liberté mérite par cela seul toute préférence : c'est un principe d'humanité & de justice.

Notre collègue Decomberousse, dans son rapport du 17 messidor, d'après lequel vous convertîtes en loi la résolution qui règle l'ordre de la radiation des individus inscrits sur les listes d'émigrés, vous manifestoit, au nom de la commission dont il étoit l'organe, le regret de ne pas trouver dans cette résolution quelques dispositions relatives à ceux qui, réclamant contre leur inscription sur la liste des émigrés, se trouvent détenus dans des maisons d'arrêt. S'ils sont innocens, disoit-il, il est certain que leur condition est aggravée par une détention qu'on ne sauroit trop tôt faire cesser; s'ils sont coupables, la punition ne sauroit trop tôt les atteindre pour la vindicte publique & pour l'épouvante de leurs complices.

Cette disposition, desirée en faveur des prévenus en état d'arrestation, se trouve dans la résolution que nous examinons; vous ne balancerez donc pas, citoyens représentans, à l'adopter sous ce rapport.

Cette réfolution exige, en fecond lieu, que les acquéreurs de biens nationaux & les fonctionnaires publics, pour être admis à concourir avec les défenfeurs de la patrie dans l'ordre de leur radiation, aient été inſcrits dans un autre département que celui de leur domicile.

Tout le monde ſait combien d'inconvéniens & d'injuſtices ont entraîné ces inſcriptions ſur les liſtes des émigrés dans des départemens étrangers au domicile des citoyens. Indépendamment de la malignité & de la perfidie qui préſidoient ſouvent à ces inſcriptions, c'étoit toujours une ſource d'erreur fatale à celui qui en étoit l'objet. Il a ſuffi à certains individus de poſſéder une pièce de terre dans une commune ſituée hors les limites de ſon département, pour s'y trouver porté ſur la liſte fatale. J'ai connu dans mon département un patriote prononcé, fonctionnaire public, à la nomination du peuple, depuis le commencement de la révolution, & n'ayant jamais quitté ſon poſte, & qui s'eſt trouvé dans cette cruelle poſition : pluſieurs de vous, mes collègues, avez ſans doute eu, comme moi, à regretter de voir des patriotes confondus avec des ennemis de la patrie.

Vous voyez, repréſentans du peuple, qu'indépendamment de la faveur due à ceux qui ont uni leur ſort à celui de la République en acquérant des domaines nationaux, & à ceux qui ont été fidèles au poſte que leur avoient aſſigné leurs concitoyens, depuis l'établiſſement de la République juſqu'à la miſe en activité de la conſtitution de l'an 3, la réſolution exige encore, pour les faire jouir de cette faveur, une autre préſomption d'innocence réſultant de leur inſcription ſur des liſtes faites dans des départemens étrangers à leur domicile, & la circonſtance de la détention, qui par elle-même, & indépendamment de toute autre conſidération, ſollicite de la juſtice nationale la prompte mise en jugement de ceux qui ſont ainſi détenus, qu'ils ſoient innocens ou coupables.

Votre commiſſion a penſé que vous ne balanceriez pas à approuver le premier article de la réſolution, fondé ſur des motifs auſſi puiſſans.

L'article 2 de cette réſolution eſt une conſéquence du premier. Il eſt fondé ſur les mêmes baſes; il eſt ainſi conçu: « Le Directoire exécutif eſt chargé de veille à ce que les » prévenus non détenus qui réuniſſent les conditions por- » tées en l'article précédent, ne ſoient pas inquiétés en » réſultance de l'article 15 de la loi du 19 fructidor » an 5. »

L'article 15 de la loi du 19 fructidor porte que tous les individus inſcrits ſur la liſte des émigrés, & non rayés définitivement, ſont tenus de ſortir du territoire de la République; ſavoir, de Paris & de toute autre commune dont la population eſt de vingt mille habitans & au-deſſus, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront la publication, &, dans les quinze jours qui ſuivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

Le réſultat de l'inexécution de cet article eſt exprimé dans l'article 16; c'eſt la peine de mort.

La réſolution n'a pas voulu, & vous ne voudrez pas ſans doute, repréſentans du peuple, que des individus en faveur deſquels s'élèvent des préſomptions multipliées d'innocence, ſoient les victimes de l'erreur ou de la malignité, & ſe trouvent expoſés à de pareilles rigueurs, qui doivent être réſervées aux ennemis reconnus de la République.

Votre commiſſion, compoſée de nos collègues Philippes, Caillemer & moi, vous propoſe, à l'unanimité, d'approuver la réſolution.

Nota. La réſolution a été approuvée le même jour 9 fructidor an 7.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.